

ARRETE DU MAIRE

PLAN VIGIPIRATE
NIVEAU SECURITE RENFORCEE RISQUE D'ATTENTAT

Envoyé en préfecture le 29/08/2023
Reçu en préfecture le 29/08/2023
Publié le 30.08.2023
ID : 030-213001498-20230829-ARM66_2023-AR

Réf. : LDR/202366/PLAN VIGIPIRATE

Le Maire de la Commune de LIRAC,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu les articles R 411-1 et suivants, R 417-10, R 325-14 du Code de la Route,
- Vu le mail de la Préfecture en date du 18 juillet 2023 informant de la posture vigipirate "Été - Automne 2023" au niveau "sécurité renforcée - risque attentat »,
- Considérant la nécessité de maintenir le dispositif Vigipirate au niveau « Sécurité renforcée - risque attentat »,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

Article 1 : A compter du 01 Septembre 2023, le stationnement de tout véhicule y compris les cyclomoteurs est interdit et considéré comme gênant aux abords des établissements publics et privés et des bâtiments communaux : Ecole élémentaire, Salle des Fêtes, Eglise et Presbytère, Mairie et mairie annexe, ainsi que sur les emplacements de stationnement matérialisés.
Aucune dérogation ne sera admise.

Article 2 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et à ce titre pourra être verbalisé.

Article 3 : Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article 2 ci-dessus, des barrières de protection seront installées aux emplacements concernés et une signalisation sera mise en place par les soins des services techniques communaux, conformément à l'arrêté » interministériel du 24 novembre 1967.

Article 4 : Il est rappelé que l'accès à l'enceinte des établissements scolaires ou accueillant des enfants est interdit à toutes personnes étrangères à l'établissement, sauf autorisation du responsable de l'établissement. Tout manquement à cette règle sera signalé sans délai aux services de gendarmerie par les chefs d'établissement concernés.

Article 5 : Les poubelles publiques en place sur les trottoirs et situées à proximité de ces établissements seront retirées par les soins des services techniques municipaux.

Article 6 : Tout dépôt d'objets ou de déchets sur la voie publique et ses dépendances, y compris les ordures ménagères est interdit, hors les heures et jours prévus pour leur ramassage. Les conteneurs vides, situés à proximité de ces établissements, seront retirés de la voie publique dès le passage desdits services.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. La sécurité étant l'affaire de tous, il appartient à chacun de se plier de bonne grâce à ses exigences.

Article 9 : Les services techniques communaux ainsi que la directrice de l'école concernés par le présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

DIFFUSION :

- SDIS
- GENDARMERIE DE ROQUEMAURE
- PAROISSE
- BATIMENTS COMMUNAUX (affichage)
- SITE INTERNET

Lirac, le 29/08/2023

**Le Maire,
Cédric CLEMENTE**



Envoyé en préfecture le 29/08/2023

Reçu en préfecture le 29/08/2023

Publié le 30.08.2023

ID : 030-213001498-20230829-ARM66_2023-AR

*La présente décision peut être contestée par saisine du tribunal administratif compétent en recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification.
L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux.*